

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Tailoradio Srl (Milan, Italie) (représentants: M. Franzosi, A. Sobol, F. Santonocito et S. Bernardini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 juillet 2020 (affaire R 1767/2019-1), relative à une procédure de déchéance entre Tailoradio et Mood Media Netherlands.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 juillet 2020 (affaire R 1767/2019-1) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Mood Media Netherlands BV.
- 4) Tailoradio Srl supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 390 du 16.11.2020.

**Arrêt du Tribunal du 2 mars 2022 — Apologistics/EUIPO — Kerckhoff (apo-discounter.de)
(Affaire T-140/21) (¹)**

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative apo-discounter.de – Déclaration partielle de déchéance – Usage sérieux de la marque – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Preuve de l'usage sérieux*»]

(2022/C 191/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apologistics GmbH (Markkleeberg, Allemagne) (représentant: H. Hug, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Markus Kerckhoff (Bergisch Gladbach, Allemagne) (représentant: M. Douglas, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 8 décembre 2020 (affaire R 1439/2019-5), relative à une procédure de déchéance entre M. Kerckhoff et Apologistics.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Apologistics GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 182 du 10.5.2021.